

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Sainte Marie Laumont*

Dossier n° CU 014 061 23V0002
Date de dépôt : 24/02/2023
Demandeur : SAS LM IMMOBILIER 45 rue Pasteur 14310 VILLERS BOCAGE
Pour : Certificat d'urbanisme opérationnel
Adresse du terrain : Le Calvaire - Sainte Marie Laumont à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 618ZN8
Superficie du terrain : 1 358,00 m²

ARRÊTÉ n°2025/V032
prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré par le Maire au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de STE MARIE LAUMONT, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande présentée le 24/02/2023, par la SAS LM IMMOBILIER, demeurant 45 rue Pasteur à VILLERS BOCAGE (14310), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastré 618ZN8,
 - situé au lieudit Le Calvaire - Sainte Marie Laumont à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel accordé en date du 13/04/2023,

Vu la 1^{ère} prorogation formulée par Monsieur Guy LEGRAS accordée le 30/07/2024,

Vu la 2nde demande de prorogation formulée par Monsieur Guy LEGRAS en date du 16/07/2025,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiés,

ARRÊTE :

Article Unique

Le certificat d'urbanisme susvisé est **PROROGÉ** par période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité de la précédente prorogation soit à compter du 13/10/2025.

Fait à STE MARIE LAUMONT - SOULEUVRE EN BOCAGE, le 30 Juillet 2025

Le Maire délégué de Sainte Marie Laumont,

M. Marc GUILLAUMIN,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2n du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.